Cote FRC 778

DÉCRET

CONCERNANT

LA LIQUIDATION ET LE REMBOURSEMENT

DE LA DETTE DE L'ÉTAT,

Du 13 Mai 1791.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de son Comité central de Liquidation, qui a rendu compte des vérifications faites par le Directeur général de la liquidation décrète qu'en conformité de ses précédens Décrets sur le remboursement de la dette de l'Etat, il sera payé, pour les causes qui vont être déterminées, aux personnes qui seront pareillement dénommées, les sommes suivantes; savoir :

1°. *Arriéré du Département de la Maison du Roi.*

ARTICLE PREMIER.

A. . . . . Rebours de la Brie, pour remboursement des fournitures & présentation des Palmes le Dimanche des Rameaux de l'année 1789, la somme de 600 liv., déduction faite du paiement de sa contribution patriotique, formant le montant d'une ordonnance à lui délivrée le 9 Avril 1789, ci. . . 600

M+W 1489

ART. 2.

A Benoît de Carisye, Secrétaire des Commandemens & du Cabinet de Madame Elisabeth & de Mesdames, la somme de 2,500 liv., déduction faite du paiement du premier tiers de sa contribution patriotique pour son entretenement pendant l'année entière 1789, suivant les ordonnances à lui délivrées les 30 Juin & 3 Décembre 1789, ci. . . . . 2,500 l.

ART. 3.

A Jean-François-Antoine & Robert-François-Antoine de Beauterne, frères, Porte-arquebuses du Roi, la somme de 3,630 liv., toutes déductions faites, tant pour supplément de traitement pendant l'année 1789, que pour la garde du magasin des Poudres & du Cabinet des Armes du Roi, & aussi leur récompense pendant la même année 1789, suivant les ordonnances en date des 3 & 31 Décembre 1789 & 17 Juin 1790, ci 3,630

ART. 4.

A . . . . Pezet, Marchand Chapelier à Versailles, pour le paiement de la fourniture par lui faite aux Pages de la Chambre du Roi pendant l'année 1789, la somme de 1,232 liv., suivant l'ordonnance à lui délivrée le 6 Avril 1790, ci 1,232

ART. 5.

A . . . . Bro, Raccommodeuse de Dentelle, pour le paiement de ses ouvrages relatifs au service de la Chambre de Madame Elisabeth pendant l'année 1789, la somme de 1,126 liv., sui-

vant l'ordonnance à elle délivrée le 18 Août 1790, ci . . . . . 1,126 l.

ART. 6.

A . . . . Mouchet, Rédacteur du Gloſſaire de l'ancienne Langue Françoiſe, la ſomme de 2,000 liv., pour ſes dépenſes à cauſe de la continuation du Gloſſaire françois pendant l'année 1789, ſuivant l'ordonnance à lui délivrée le 31 Décembre dite année, ci . . . 2,000

ART. 7.

Aux Comédiens Italiens, pour indemnité de la dépenſe de la Garde Militaire établie à leur Spectacle, & de la dépenſe des pompes pendant les années 1788 & 1789, la ſomme de 8,250 liv., ſuivant les ordonnances à eux délivrées les premier Avril 1788 & 27 Juillet 1790, ci 8,250

ART. 8.

A . . . . Deſpriez, Secrétaire de la Surintendance de la Maiſon de la Reine, pour ſes nourriture, entretien & logement pendant l'année 1789, déduction faite du premier tiers de ſa contribution patriotique, la ſomme de 3,500 liv., ſuivant l'ordonnance à lui délivrée le premier Janvier de ladite année 1789, ci 3,500

ART. 9.

Aux Adminiſtrateurs des Miſſions étrangères, pour leur ſubſiſtance, celle des Evêques-Miſſionnaires aux Indes, & des Filles établies pour l'inſtruction de la Jeuneſſe, pendant les années 1786, 1787, 1788 & 1789,

toutes déductions faites, la somme de 57,310 liv., suivant les ordonnances à eux délivrées les premier Janvier 1786, premier Janvier 1787, 15 Décembre 1788 & premier Janvier 1789, ci . . 57,310 l.

ART. 10.

A . . . . Sevin de la Penaye, Gouverneur des oiſeaux de pêche, pour ſes gages & appointemens pendant l'année 1789, la ſomme de 900 liv., ſuivant l'ordonnance à lui délivrée le 3 Décembre dite année, ci 900

ART. 11.

A . . . . de Vargemont, Commandant à Dieppe, pour ſes appointemens pendant l'année 1789, toutes déductions faites, la ſomme de 3,550 liv., ſuivant l'ordonnance à lui délivrée le 31 Décembre 1787, ci 3,550

ART. 12.

Aux Sœurs de l'Inſtruction de Caſtel-Jaloux, pour leur ſubſiſtance pendant l'année 1789, la ſomme de 500 liv., ſuivant l'ordonnance à elles délivrée le 31 Décembre de la même année, ci . . 500

ART. 13.

Aux Sœurs de l'Inſtruction chrétienne à Tonneins, pour leur ſubſiſtance pendant l'année 1789, la ſomme de 410 liv., ſuivant l'ordonnance à elles délivrée le 31 Décembre de la même année, ci 410

ART. 14.

Aux Sœurs de l'Inſtruction de Genſac, pour les mêmes cauſes, la ſomme

de 350 liv., ſuivant l'ordonnance à elles délivrée le même jour 31 Décembre 1789, ci . . . . . 350 l.

ART. 15.

Aux Sœurs de l'Inſtruction charitable de Bordeaux, pour les mêmes cauſes, la ſomme de 900 liv., ſuivant l'ordonnance à elles délivrée le même jour 31 Décembre 1789, ci 900

ART. 16.

Aux Sœurs de l'Inſtruction chrétienne de Claiſac, pour les mêmes cauſes, la ſomme de 435 liv., ſuivant l'ordonnance à elles délivrée le 31 Décembre 1789, ci 435

ART. 17.

Aux Nouvelles-Catholiques de Montauban, pour les mêmes cauſes, la ſomme de 1,000 liv., ſuivant l'ordonnance à elles délivrée le 5 Janvier 1791, ci 1,000

ART. 18.

Aux Maîtreſſes d'Ecole de Saint-Anthonin, pour les mêmes cauſes, la ſomme de 150 l., ſuivant l'ordonnance à elles délivrée le 5 Janvier 1791, ci 150

ART. 19.

A . . . . Dutilloy, Major de la Prévôté de l'Hôtel du Roi, pour ſupplément de ſolde aux Brigadiers & Gardes de la Compagnie prépoſée à la ſûreté des Spectacles à Verſailles & ſuite de la Cour, depuis le 28 Octobre juſques & compris le 10 Décembre

1789, la somme de 602 liv., suivant l'ordonnance à lui délivrée le 10 Décembre 1789, ci. . . . . 602 l.

ART. 20.

A . . . . Goldoni, Maître de Langue Italienne de Mesdames Tantes du Roi, pour ce qui lui reste dû de ses appointemens pendant les derniers mois 1789, la somme de 900 liv., suivant l'ordonnance du 3 Décembre 1789, ci. 900

ART. 21.

A . . . . Goldoni, neveu, Maître de Langue Italienne de Madame Elisabeth, pour son traitement pendant l'année 1789, la somme de 1,200 liv., suivant l'ordonnance à lui délivrée le 5 Décembre de ladite année, ci. . . . 1,200

ART. 22.

A . . . . de la Vallière, pour l'indemniser, pendant le quartier d'Octobre 1789, de la non-jouissance de sa maison, dite le petit Hôtel de la Vallière, occupée par les personnes de la suite de la Cour, la somme de 750 liv., suivant l'ordonnance à lui délivrée le 7 Mars 1790, ci 750

ART. 23.

A . . . . Simon, Maître de clavecin des Enfans de France, pour ses gages & ses extraordinaires pendant l'année 1789, déduction faite du dixième, la somme de 1,350 liv., suivant l'ordonnance à lui délivrée le 3 Décembre 1789, ci 1,350

ART. 24.

A . . . . Jean-Baptiſte Bianchy, Médecin de la Charité de Saint-Germain-en-Laye, pour ſes dépenſes & voyages relativement aux ſoins qu'il prend des malades, tant des Hôpitaux, que de la Capitainerie dudit lieu, & ce pour l'année 1789, la ſomme de 1,900 liv., ſuivant l'ordonnance à lui délivrée le 31 Décembre dite année, ci . . . . 1,900 l.

ART. 25.

A . . . . Martigny de Murel, Lavandier du linge du corps du Roi, pour l'indemniſer de la modicité du produit de ſa charge, & pour le paiement de ſes fournitures, la ſomme de 490 liv., montant de deux ordonnances à lui délivrées le 31 de ladite année 1789, ci. 490

ART. 26.

A Marie-Anne-Marguerite Bihéron, tant pour compléter les pièces d'anatomie artificielle qui compoſent ſon cabinet, que pour lui tenir lieu de traitement, ſans retenue, à raiſon du travail & des ſoins qu'exigent, ſoit la garde & l'augmentation de ladite collection, ſoit les démonſtrations qu'elle eſt chargée d'en faire à la Famille royale, & ce pour les ſix derniers mois 1789, la ſomme de 1,500 liv., ſuivant l'ordonnance à elle délivrée le 3 Décembre de ladite année, ci. 1,500

ART. 27.

A . . . . Couſin, autoriſé par juſtice à pourſuivre les recouvremens de

la succession de M. Béarn & au nom des héritiers de M. Béarn, premier Ecuyer de Madame Victoire, pour ce qui lui revient, à cause du supplément délivré & entretenemens dont jouissoit feu M. de Béarn, & ce à compter du premier Janvier 1788, jour de son décès, la somme de 8,575 liv., suivant l'ordonnance expédiée le 26 Décembre 1789, ci . . . . . 8,575 l.

ART. 28.

A Anne-Catherine-Adélaïde Hardy de la Brousse, Musicienne de la Reine, la somme de 1,800 liv., pour ses appointemens pendant l'année 1789, déduction faite du dixième, suivant l'ordonnance du 31 Décembre 1789, ci . . . 1,800

ART. 29.

A . . . . Caraffe, pour être délivré à dix des violons de la Chambre du Roi, pour étrennes & bonnes-fêtes, dont ils étoient ci-devant payés, sans retenue, sur le fonds de la petite Ecurie, pendant l'année 1789, la somme de 536 liv, portées en deux ordonnances expédiées les premier Janvier & 31 Décembre 1789, ci 536

ART. 30.

A . . . . d'Aumont de Pienne, premier Gentilhomme de la Chambre du Roi en survivance, pour lui tenir lieu de traitement pendant l'année 1789, la somme de 10,000 liv., suivant l'ordonnance expédiée le 31 Décembre de ladite année, ci 10,000

ART. 31.

A la Supérieure de la Maison de

Sainte-Pélagie à Paris, pour la nourriture de la demoiselle Briere de-Brionville, détenue, par ordre du Roi, dans ladite maison pendant les années 1786, 1787, 1788 & 1789, la somme de 1,600 liv., suivant 4 ordonnances expédiées les 21 Avril 1789 & 27 Janvier 1791, ci . . . . . 1,600 l.

ART. 32.

Aux Nouvelles-Catholiques de Paris, pour ce qui leur reste dû pour leur subsistance & loyer d'une maison contiguë à leur Couvent, pendant les années 1788 & 1789, la somme de 14,400 liv., suivant deux ordonnances expédiées les 15 Décembre 1788 & premier Janvier 1789, ci 14,400

ART. 33.

A . . . . Grenet, Receveur de la Capitainerie de Fontainebleau, pour remboursement des avances par lui faites pour le service du Roi en ladite Capitainerie pendant 1788 & 1789, la somme de 2,120 liv. 12 s. 4 den., suivant une ordonnance expédiée le 15 Novembre 1790, ci . . . . . 2,120 12 s. 4 d.

ART. 34.

A . . . . Chapelier, Commissaire de Police à Saint-Germain-en-Laye, pour supplément d'appointemens pendant l'année 1789, la somme de 360 l., dixième déduit, suivant l'ordonnance expédiée le 31 Décembre 1789, ci . . 360

ART. 35.

A . . . . Delaporte du Theil, Adjoint au sieur Bréquigny, pour son

travail à l'édition & collection des chartes pendant les ſix derniers mois 1789, la ſomme de 750 liv., ſuivant l'ordonnance expédiée le 3 Décembre 1789, ci. . . . . 750 l.

ART. 36.

A . . . . Alliot de Muſſey, Tréſorier de la maiſon de Meſdames Tantes, pour ſes appointemens pendant les années 1788 & 1789, la ſomme de 16,000 liv., ſuivant deux ordonnances expédiées le 31 Décembre chacune année 1788 & 1789, ci . . . 16,000

ART. 37.

A . . . Thierry, l'un des Commiſſaires du Bureau général de la dépenſe de la Maiſon du Roi, pour ſes honoraires en ladite qualité pendant les neuf derniers mois 1789, la ſomme de 18,750 liv., ſuivant l'ordonnance expédiée le 17 Janvier 1791, ci 18,750

ART. 38.

A . . . . Deſclaux, Garçon de la Chambre de la Reine en ſurvivance pour ſon traitement, ſans retenue, pendant les ſix derniers mois 1789, la ſomme de 1,500 liv., ſuivant l'ordonnance expédiée le 3 Décembre 1789, ci. 1,500

ART. 39.

A . . . . Richard, Jardinier à Trianon, pour ſes gages pendant les ſix derniers mois 1789, la ſomme de 1,000 l., ſuivant l'ordonnance du 3 Décembre de ladite année, ci 1,000

ART. 40.

A Firmin Coquet, tant en ſon nom,

que comme héritier de son frère, la somme de 1,799 liv. 19 s., dixième déduit, pour son supplément d'appointemens à commencer du premier Janvier 1788, jusques & compris le 26 Février 1789; & depuis le 27 Février 1789, jusqu'à la fin de ladite année, suivant deux ordonnances des 5 & 31 Décembre 1789, ci . . . . . 1,799 l. 19 s.

ART. 41.

A . . . . Vassal, Apothicaire du Roi, pour indemnités, récompenses & service extraordinaire pendant les années 1787, 1788 & 1789, la somme de 14,645 liv. 8 s. 4 den., toutes déductions faites, suivant douze ordonnances expédiées le 29 Octobre 1789, ci . . . . . 14,645 8 4 d.

ART. 42.

A . . . . Vauvilliers, Professeur en Langue Grecque, & Syndic du Collége royal, pour être employée à l'entretien des machines & frais d'expériences des Ecoles de physique, d'anatomie & de Chymie pendant l'année 1789, la somme de 2,000 liv., suivant l'ordonnance expédiée le 15 Février 1790, ci 2,000

ART. 43.

A . . . . Arnoult, Compositeur & Conducteur des Machines de théâtres pour les Spectacles de la Cour, pour ses appointemens pendant 1787, 1788 & 1789, la somme de 6,100 liv., toutes déductions faites, suivant l'ordonnance du 13 Décembre de chacune desdites années, ci 6,100

ART. 44.

A . . . . Chiquelier, Facteur des clavecins de la Reine, pour ses appointemens & nourritures pendant les années 1787, 1788 & 1789, la somme de 4,050 liv., suivant les ordonnances des 31 Décembre 1787 & 3 Décembre 1788 & 1789, toutes déductions faites, ci . . . . . 4,050 l.

ART. 45.

A . . . . . Pascal, Facteur de clavecins de Madame Elisabeth & de Mesdames Tantes du Roi, pour appointemens & nourritures pendant l'année 1789, dixième déduit, la somme de 900 liv., suivant deux ordonnances des 3 & 31 Décembre 1789, ci 900

ART. 46.

A . . . . Berrurier, Marchand Quinquaillier, pour fournitures par lui faites pour l'Hôtel des Gardes de la porte à Versailles, de 1784 à 1786, la somme de 1,281 liv. 2 s., suivant l'ordonnance du 17 Juin 1790, ci . . . . . 1,281 2 s.

ART. 47.

A . . . . de la Chapelle, l'un des Commissaires du Bureau général des dépenses de la Maison du Roi, pour ses honoraires en ladite qualité pendant le quartier d'Octobre 1789, la somme de 6,250 liv, suivant l'ordonnance du 9 Janvier 1791, ci 6,250

ART. 48.

A . . . . Bastin, Garde-perche du

vol pour corneille, pour récompenses pendant 1788 & 1789, la somme de 900 liv., dixième déduit, suivant l'ordonnance du 3 Avril 1790, & un état de récompense du 31 Décembre 1789, ci. . . . . 900 l.

ART. 49.

A . . . . Dauvers, Dentiste de Mesdames Tantes du Roi, tant en considération de ses services, que pour l'indemniser de ses dépenses & voyages pendant 1788 & 1789, la somme de 7,500 liv., suivant deux ordonnances des 31 Décembre 1788 & 1789, ci . 7,500

Chapelains & Clercs de la Chapelle du Roi.

ART. 50.

Aux Chapelains & Clercs de la Chapelle & Oratoire du Roi, pour récompenses de leurs services extraordinaires, & dans l'ordre ci-après établi :

A l'Abbé du Pugets & à l'Abbé Faure, l'un la somme de 349 l. 5 s., & l'autre de 724 liv., montant, toutes déductions faites, de quatre ordonnances expédiées les 19 Août 1789 & 9 Avril 1790, en total, 1,073 liv. 5 s., ci . . . . . 1,073 5 l.

ART. 51.

A l'Abbé Courtalon, Chapelain, & à l'Abbé de la Haye, Clerc de Chapelle, l'un la somme de 216 liv., & l'autre celle de 724 liv., montant, toutes déductions faites, de 4 ordonnances expé-

diées les 19 Août 1789 & 9 Avril 1790, en total, 940 liv., ci . . . . . 940 l.

ART. 52.

A l'Abbé Cledat, Chapelain, & l'Abbé Baudot, Clerc de la Chapelle, l'un la somme de 432 liv., & l'autre celle de 724 liv., montant, toutes déductions faites, de quatre ordonnances expédiées les 19 Août 1789 & 9 Avril 1790, enſemble celle totale de 1,156 liv., ci 1,156

ART. 53.

A l'Abbé Lebraſſeur, Chapelain, & l'Abbé Lehéricy, l'un la ſomme de 432 liv., & l'autre celle de 724 liv., montant, toutes déductions faites, de quatre ordonnances expédiées les 19 Août 1789 & 9 Avril 1790, enſemble celle totale de 1,156 liv., ci 1,156

ART. 54.

A l'Abbé de Beaudiment, Chapelain, & le ſieur Abbé Geffard, Clerc de Chapelle, l'un la ſomme de 324 liv., l'autre celle de 543 liv., montant, toutes déductions faites, de trois ordonnances expédiées les 19 Août 1789 & 9 Avril 1790, enſemble celle totale de 867 liv., ci 867

ART. 55.

Au ſieur Abbé Blanchemin, Chapelain, & l'Abbé Royer, Clerc de Chapelle, l'un la ſomme de 432 liv., l'autre celle de 724 liv., montant, toutes déductions faites, de quatre ordonnances expédiées les 19 Août 1789 & 9 Avril

1790, enſemble celle totale de 1,156 l., ci . . . . . 1,156 l.

ART. 56.

A l'Abbé Pouret, Chapelain, & de Vazeilles, Clerc de Chapelle, l'un la ſomme de 432 liv., l'autre celle de 724 liv., montant, déductions faites, de quatre ordonnances expédiées les 19 Août 1789, 9 Avril & 9 Août 1790, enſemble celle totale de 1,156 l., ci 1,156

ART. 57.

A l'Abbé Grelet, Chapelain, & l'Abbé Beſſière, Clerc de Chapelle, l'un la ſomme de 324 l., l'autre celle de 543 l., montant, toutes déductions faites, de trois ordonnances expédiées les 19 Août 1789 & 9 Avril 1790, enſemble celle totale de 867 liv., ci . . . 867

ART. 58.

A l'Abbé d'Avaux, Inſtituteur des Enfans de France, pour ſa ſubſiſtance & entretenemens pendant l'année 1789, déduction faite du paiement de ſa contribution patriotique, de la ſomme de 1,500 liv., ſuivant l'ordonnance expédiée le 31 Décembre 1789, ci 1,500

ART. 59.

A l'Abbé Daran, Aumônier de la Vénerie du Roi, pour ſes nourritures pendant l'année 1789, la ſomme de 800 liv., ſuivant l'ordonnance expédiée le 31 Décembre 1789, ci 800

ART. 60.

A . . . Brongnart, Apothicaire du Roi, pour récompense de son service extraordinaire & fournitures pendant les années 1788 & 1789, toutes déductions faites, la somme de 9,502 liv. 10 sols, suivant dix ordonnances expédiées le 29 Octobre 1789, ci . . . 9,502 l. 10 s.

ART. 61.

A Alexandre Parfond, au nom & comme fondé de procuration du sieur Robert, l'un des Apothicaires du Roi, pour récompense de son service extraordinaire près de Madame Elisabeth, & fournitures pendant les années 1788 & 1789, la somme de 9,502 l. 10 s., toutes déductions faites, suivant huit ordonnances expédiées le 29 Octobre 1789, ci . . . . . 9,502 10 s.

ART. 62.

A . . . . d'Abzac, l'un des Ecuyers du Roi, Commandant au Manège de la grande Ecurie de Sa Majesté, la somme de 10,000 liv., restant de celle de 30,000 liv., montant d'une ordonnance expédiée le 3 Février 1787, à laquelle le Roi a réglé la finance dont il s'est chargé pour l'Office d'Ecuyer ordinaire en la grande Ecurie, dont ledit sieur d'Abzac avoit été pourvu, ci 10,000

Ecurie.

ART. 63.

A différens Palefreniers & autres per-

sonnes attachées à l'Ecurie du Roi, & dans l'ordre qui va suivre, & d'après l'état général de l'arriéré de ladite Ecurie, certifié véritable le 3 Mai 1790, par M. de la Source, Commissaire-général de la Maison du Roi, & visé par M. Guignard, alors Ministre du Département, & aussi suivant un autre état particulier, aussi certifié véritable par M. de la Source, & ce pour leurs traitemens & subsistances des neuf derniers mois de l'année 1789, ainsi qu'il suit :

A . . . . Godefroy, Elève, la somme de 481 l. 5 s., ci	481 l.	5 s.

ART. 64.

A . . . . Robinot, Palefrenier, la somme de 343 liv. 5 s., ci	343	5

ART. 65.

A . . . . . Puteau, Postillon de chaise, la somme de 426 liv. 5 s., ci	426	5

ART. 66.

A . . . . Richard, Postillon d'attelage, la somme de 550 liv., ci . . .	550	

ART. 67.

A . . . . Desirer, Cocher, la somme de 750 liv., ci	750	

ART. 68.

A . . . . Chapelle, Piqueur aux attelages, la somme de 962 liv. 10 s., ci	962	10

ART. 69.

A . . . . Randoulet, Piqueur aux attelages, la somme de 962 liv. 10 f., ci . . . . . 962 l. 10 f.

ART. 70.

A . . . . Gérard, Garçon Garde-Meuble, la somme de 487 liv. 10 f., ci 487 10

ART. 71.

A . . . . Lainé, Garçon Garde-Meuble, la somme de 487 liv. 10 f., ci 487 10

ART. 72.

A . . . . Lebœuf, Garçon Garde-Meuble, la somme de 900 liv., ci . . 900

ART. 73.

A . . . . Pilleteau, Garde-Meuble, la somme de 487 liv. 10 f., ci 487 10

ART. 74.

A . . . . Fauvel cadet, Garçon de Sellerie, la somme de 550 liv., ci . . 550

ART. 75.

A . . . . Bourguignon, Garçon de Sellerie, la somme de 550 liv., ci . . 550

ART. 76.

A . . . . Potin, Postillon d'attelage, la somme de 550 liv., ci . . . 550

ART. 77.

A . . . . Aubin, Palefrenier, la somme de 152 liv. 10 s., ci . . . . . 152 l. 10 s.

ART. 78.

A . . . . Deshayes, Porteur surnuméraire, la somme de 412 liv. 10 s., ci 412 10

ART. 79.

A . . . . Beaufils, Piqueur aux attelages, la somme de 962 liv. 10 s., ci 962 10

ART. 80.

A . . . . Desbeuf, Délivreur, la somme de 750 liv., ci 750

ART. 81.

A . . . . Julien, Cocher, la somme de 750 liv., ci 750

ART. 82.

A . . . . Blanchard, Cocher, la somme de 750 liv., ci 750

ART. 83.

A . . . . Garnier, Cocher, la somme de 750 liv., ci 750

ART. 84.

A . . . . . Toutin, Cocher, la somme de 750 liv., ci 750

ART. 85.

A . . . . Lorcet cadet, Cocher,

la ſomme de 750 liv., ci . . . . . 750 l.

ART. 86.

A . . . . Metivet, Cocher, la ſomme de 750 liv., ci 750

ART. 87

A . . . . Badin, Porteur ſurnuméraire, la ſomme de 412 liv. 10 ſ., ci . . . . . 412 10 ſ.

ART. 88.

A . . . . Chapuy, Porteur ordinaire, la ſomme de 675 liv., ci . . . 675

ART. 89.

A Rolland, ... 412

ART. 90.

Au ſieur Seuget, ... 550

ART. 91.

Au ſieur Vaillant, ... 550

ART. 92.

Au ſieur Legros, ... 550

ART. 93.

Au ſieur Leberne, ... 550

ART. 94.

Au ſieur Barlouchy, ... 550

ART. 95.

Au ſieur Champagne, ... 550

ART. 96.

Au ſieur Lemoine, ... 426 l. 5 ſ.

ART. 97.

Au ſieur Chevalier, ... 426 5

ART. 98.

Au ſieur Gauthier, ... 426 5

ART. 99.

Au ſieur Dauguilcourt, ... 426 5

ART. 100.

Au ſieur Regnaud, dit Rivière, ... 426 5

ART. 101.

Au ſieur Mareſcot l'aîné, ... 550

ART. 102.

Au ſieur Mareſcot cadet, ... 550

ART. 103.

Au ſieur Leſpérance, ... 412 10

ART. 104.

Au ſieur Rivière, ... 750

ART. 105.

A la veuve d'Archambault, ... 75

ART. 106.

Au ſieur Favé, ... 343 15

ART. 107.

Au ſieur Barbet, ... 343 15

ART. 108.

Au sieur Ancel, ... 343 l. 15 s.

ART. 109.

Au sieur Langlois, ... 343 15

ART. 110.

Au sieur Lenoux, ... 343 15

ART. 111.

Au sieur Lanoix, ... 343 15

ART. 112.

Au sieur Billard, ... 343 15

ART. 113.

Au sieur Legrand l'aîné, ... 343 15

ART. 114.

Au sieur Chedoux, ... 418 15

ART. 115.

Au sieur Largillières, ... 426 5

ART. 116.

Au sieur Dumont, ... 487 10

ART. 117.

Au sieur Coulbeau l'aîné, ... 440 5

ART. 118.

Au sieur Coulbeau cadet, ... 440 5

ART. 119.

Au ſieur Coulbeau, ... 426 l. 5 ſ.

ART 120.

Au ſieur Coulbeau, ... 426 5

ART. 121.

Au ſieur Eurieux, ... 426 5

ART. 122.

Au ſieur Larofée, ... 426. 5

ART. 123.

Au ſieur Langevin, ... 481 5

ART. 124.

Au ſieur Lampe, ... 426 5

ART. 125.

Au ſieur Foiret, ... 426 5

ART. 126.

Au ſieur Buffet, ... 426 5

ART. 127.

Au ſieur Lorrin, ... 426 5

ART. 128.

Au ſieur Sorel, ... 750

ART. 129.

Au ſieur Lecointre, ... 412 10

ART. 130.

Au ſieur Badin, ... 412 10

ART. 131.

Au sieur Sortelle, ... 412 l. 10 s.

ART. 132.

Au sieur Fauvel, ... 675

ART. 133.

Au sieur Bloquet, ... 440

ART. 134.

Au sieur Gervais l'aîné, ... 426 5

ART. 135.

Au sieur Gervais cadet, ... 426 5

ART. 136.

Au sieur Sansrefas, ... 426 5

ART. 137.

Au sieur Brice, ... 426 5

ART. 138.

Au sieur Cordier, ... 426 5

ART. 139.

Au sieur Baucher, ... 426 5

ART. 140.

Au sieur Didelet, ... 426 5

ART. 141.

Au sieur Rondeau, ... 426 5

ART. 142.

Au ſieur Riboue, ... 768 l. 15 ſ.

ART. 143.

Au ſieur Petit, ... 750

ART. 144.

Au ſieur Thomaſſin, ... 750

ART. 145.

Au ſieur Rondeau, Poſtillon, . . . 426 5

ART. 146.

Au ſieur Aubert, ... 550

ART. 147.

Au ſieur Serouge, ... 550

ART. 148.

Au ſieur Werbiſt, ... 750

ART. 149.

A la demoiſelle Anne Leblond, . . 150

ART. 150.

A la demoiſelle Suzanne, fille Leblond, ... 150

ART. 151.

Au ſieur Champion l'aîné, ... 426 5

ART. 152.

Au ſieur Champion cadet, ... 426 5

ART. 153.

Au sieur Binou, ... 750 l.

ART. 154.

Au sieur Lambert, ... 750

ART. 155.

Au sieur Dubois, ... 750

ART. 156.

Au sieur Langlois, ... 750

ART. 157.

Au sieur Colmart, ... 962 10 s.

ART. 158.

Au sieur Legros, ... 962 10

ART. 159.

Au sieur Bassemont, ... 550

ART. 160.

Au sieur Mutel, ... 675

ART. 161.

Au sieur Vacquery, ... 426 5

ART. 162.

Au sieur Lacauve, ... 675

ART. 163.

Au sieur Boutot, ... 426 5

ART. 164.

Au ſieur Petit-François, ... 343 l. 15 ſ.

ART. 165.

Au ſieur Peigné, ... 426 5

ART. 166.

A la dame veuve du ſieur Watebled, ... 225

ART. 167.

A la dame veuve S. Leger, . . . 137 10

ART. 168.

Au ſieur Toquard, ... 426 5

ART. 169.

Au ſieur Jourdain, ... 426 5

ART. 170.

Au ſieur Maignan, ... 487 10

ART. 171.

Au ſieur Péloſſieux, ... 750

ART. 172.

Au ſieur Didelet cadet, ... 426 5

ART. 173.

Au ſieur Landrin, ... 426 5

ART. 174.

Au ſieur Macheray, ... 750

ART. 175.

Au sieur Nadoux, ... 750 l.

ART. 176.

Au sieur Blois, ... 668 8 s. 9 d.

ART. 177.

Au sieur Desrues cadet, ... 343 15

ART. 178.

Au sieur Louis père, ... 343 15

ART. 179.

Au sieur Brunot, ... 343 15

ART. 180.

Au sieur Louis l'aîné, ... 343 15

ART. 181.

Au sieur Pfénon, ... 343 15

ART. 182.

Au sieur Dauplet, ... 412 10

ART. 183.

Au sieur Grenet, ... 675

ART. 184.

Au sieur Caffin, Portier, ... 184 10

ART. 185.

Au sieur Caffin, Palefrenier, ... 576 5

ART. 186.

Au sieur Vacquelin, ... 426 5

ART. 187.

Au sieur Dourdan, ... 962 l. 10 s.

ART. 188.

Au sieur Denier, ... 426 5

ART. 189.

Au sieur Charretier, ... 426 5

TOTAL, 104,704 l. 3 s. 9 d., ci . . 104,704 l. 3 s. 9 d.

2°. *Arriéré du Département de la Guerre.*

ART. 190.

A . . . . Paulinier, Entrepreneur de l'Hôpital militaire de Saint-Jean-d'Angély, la somme de 51,695 liv. 6 s. 5 den.

SAVOIR:

1°. La somme de 50,427 liv. 19 s. 1 d., sur laquelle il sera déduit celle de 1,283 liv. 16 s. 5 den., laquelle a été ajoutée à la créance pour couvrir l'Entrepreneur de 4 deniers pour livre.

2°. Les intérêts de 45,029 liv. 10 s. 6 den., à compter du 15 Avril 1790, jusqu'à l'époque fixée par le Décret du 6 Mars 1791.

3°. La somme de 1,205 liv. 7 s. 4 den., montant de deux ordonnances des 8 & 15 Décembre 1790, à la charge de la déduction de 4 deniers pour livre.

Toutes lesdites sommes faisant celle susdite de 51,695 l. 6 s. 5 d., ci . . . 51,695 l. 6 s. 5 d.

A l'égard de la somme de 5,714 l. 5 s. 8 d., accordée au sieur Paulinier par Arrêt du Conseil du 10 Avril 1791, l'Assemblée Nationale déclare que l'Arrêt dont il s'agit doit être déclaré comme non-avenu, sauf au sieur Paulinier à se faire

liquider par le Directeur-général de liquidation sur les pièces & titres qui pourroient justifier son indemnité, indépendamment de l'Arrêt du Conseil.

ART. 191.

Au sieur Mérie, Entrepreneur de la fourniture de bois & lumières aux troupes de la ci-devant Province de de Roussillon, tant pour fournitures de bois & lumières, par lui faites pendant l'année 1789, que pour fournitures & réparations d'effets & ustensiles des différens corps-de-garde de la citadelle de Perpignan, la somme de 26,522 liv. 12 s. 2 d., suivant les ordonnances du ci-devant Commissaire départi, justifiées par l'état général de l'arriéré, ci . . . 26,522 l. 12 s. 2 d.

ART. 192.

Au sieur Azémar, ancien Entrepreneur des Hôpitaux militaires du Languedoc & du Roussillon, la somme de 48,978 liv. 9 s. 7 den.

SAVOIR:

1°. Pour le montant de l'ordonnance expédiée à son profit le 24 Août 1790, la somme de 46,562 liv. 19 s. 7 den., sur laquelle il sera fait déduction de celle de 723 liv. 6 s. 2 d., pour les 4 deniers pour livre, laquelle somme a été ajoutée à la créance du sieur Azémar.

2°. Les intérêts du principal de 43,398 liv. 10 s. 2 d., à compter du 15 Avril 1790, jusqu'à l'époque fixée par le Décret du 6 Mars.

3°. La somme de 2,415 liv. 16 s.

montant de l'ordonnance délivrée au sieur Azémar le premier Juin 1790, à la charge de la retenue de 4 deniers pour livre sur ladite somme de 2,415 liv. 10 sols.

Revenant toutes lesdites sommes à celle susdite de 48,978l. 9 s. 7d., ci . . 48,978 l. 9 s. 7 d.

L'Assemblée Nationale se réservant de se faire remettre l'état de l'emploi des objets cédés au Roi par M. Azémar, & des fonds faits au Département de la guerre pour le rembourser.

3°. *Arriéré du Département des Finances.*

ART. 193.

Aux sieurs Devouges, la somme de 558,334 liv., pour supplément d'indemnité, tant en principal qu'intérêts, jusqu'au premier Juillet 1790, à eux accordée par Arrêt contradictoire du Conseil, du 15 Juin 1790, tant pour les pertes particulières qu'ils ont éprouvées par les différentes résiliations de leurs baux des Messageries de Paris, de Lyon, & des Coches d'eau, que pour celles qu'ils ont faites sur l'Hôtel de la Vieuville à Paris, & sur les différérentes maisons achetées en Province pour le service desdites Messageries, moyennant lequel supplément d'indemnité, l'Assemblée Nationale décrète que les sieurs Devouges ni aucun de ses cointéressés ne pourront être reçus à prétendre aucune autre indemnité ou supplément d'indemnité, soit en commun, soit individuellement, pour raison des baux, régie & exploitation desdites Messa-

geries, ſuite ou réſiliation d'icelles, ci. . . . . 558,334 l.

ART. 194.

Au ſieur Tronchet, pour traitement & gratification en qualité d'Inſpecteur ſurnuméraire du Domaine de la Couronne, la ſomme de 3,000 liv, ſuivant la déciſion du Miniſtre de l'Intérieur, du 27 Avril 1791, ci 3,000

4°. *Charges & Offices.*

BREVETS DE RETENUE.

ART. 195.

Au ſieur Daru, la ſomme de 70,000 l., pour le montant d'un brevet de retenue accordé par le Roi audit ſieur Daru, ſur la charge de Commiſſaire des guerres dont il étoit pourvu, de laquelle ſomme les intérêts à cinq pour cent courront du 15 Avril 1791, ci 70,000

A la charge par tous les dénommés auxdits états ci-deſſus, de ſe conformer aux loix de l'Etat pour l'obtention des reconnoiſſances de liquidation & mandats ſur la Caiſſe de l'Extraordinaire.

TOTAL, 985,127 l. 9 ſ. 10 d., ci . .	985,127	l.	9	ſ.	10 d.
RAPPORT, ...	104,704		3		9
TOTAL GÉNÉRAL, ...	1,089,831	l.	13	ſ.	7 d.

Sanctionné le 25 du même mois.

1600